



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°84 édité le 19/12/2012

091- RAA spécial du 19 décembre 2012

DDFIP 49

déléгат° générale à M. CESBRON, Trésorerie de DOUE	Décision	Visualiser
délégation délais à M. LEMOINE, trésorerie de Doué	Décision	Visualiser
délégation délais à Mme GRELLIER, trésorerie de Doué	Décision	Visualiser
délégation délais Mme THOMAS, trésorerie de Doué	Décision	Visualiser
délégation générale à MME GREGOIRE, Trésorerie de DOUE	Décision	Visualiser
délégation générale à M. TALLIER, trésorerie de Doué	Décision	Visualiser
délégation générale à N. BELLANGER, trésorerie de Doué	Décision	Visualiser

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2012349-0001 - Décision de subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, en matière d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2012348-0003 - Autorisation de défricher à La Chapelle St Florent	Arrêté	Visualiser
fixation du barème départemental d'indemnisation des denrées agricoles	Décision	Visualiser

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012354-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux de réparation des glissements dans la bretelle Angers/Cholet de l'échangeur 14 de Gatignolles	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

Unité Loire Amont

2012347-0003 - Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial	Arrêté	Visualiser
2012347-0004 - Renouvellement d'occupation temporaire du domaine public fluvial	Arrêté	Visualiser
2012348-0002 - Renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial	Arrêté	Visualiser
2012352-0009 - Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial	Arrêté	Visualiser

DIRECCTE 49

2012352-0011 - arrêté n° SAP 499586394 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'Association "Anjou Soins Services Aux Domiciles" sise à Angers.	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 499586394 concernant l'Association "Anjou Soins Services Aux Domiciles" sise à Angers.	Autre	Visualiser
--	-------	----------------------------

Décision du 11 décembre 2012 de M. Jean POCHÉ, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Françoise OLLIVIER et M. Jérôme MERTENS, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n° 6 de Maine-et-Loire	Décision	Visualiser
---	----------	----------------------------

DRAAF

2012331-0008 - Arrêté du 26 novembre 2012 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

EPCC théâtre le quai Angers

Autorisation de signature du marché de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay Epinard et Avrillé	Autre	Visualiser
---	-------	----------------------------

Budget 2013 - Débat d'orientation budgétaire	Autre	Visualiser
--	-------	----------------------------

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2012352-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012348-0001 - Commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou - Arrêté préfectoral autorisant les régisseurs d'avances et de recettes des communes de Clefs et Vaulandry à poursuivre leurs opérations après la création de la commune nouvelle et au plus tard	Arrêté	Visualiser
---	--------	----------------------------

001

Jusqu'au 31 janvier 2013

2012352-0010 - arrêté fixant pour l'année 2013 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

Arrêté [Visualiser](#)

2012353-0001 - Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise. Extension de périmètre.

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012353-0004 - arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Marcel NOEL, exploitant d'une centre de démolition de véhicules hors d'usage, situé zone artisanale 49800 LA BOHALLE

Arrêté [Visualiser](#)

Décision du 13 décembre 2012 concernant les agréments et les renouvellements des agréments des commissaires enquêteurs de Maine-et-Loire sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013

Décision [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 01 Août 2011**

DDFIP 49

déléгат ° générale à M. CESBRON, Trésorerie
de DOUE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Nicolas VAN WYNENDAELE
Receveur Percepteur de DOUE LA FONTAINE
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur CESBRON Jean-Pierre

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de DOUE LA FONTAINE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de DOUE LA FONTAINE, entendant ainsi transmettre à Monsieur CESBRON Jean-Pierre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Autoriser l'Intéressé à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations des créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Doué la Fontaine,


Le 1^{er} août 2011

SIGNATURE DU MANDATAIRE



SIGNATURE DU MANDANT*

Bon pour pouvoir



Nicolas VAN WYNENDAELE

* Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 17 Décembre 2012

DDFIP 49

délégation délais à M. LEMOINE, trésorerie
de Doué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de DOUE LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUE LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mr Sylvain LEMOINE, agent administratif des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 €,

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Doué la Fontaine, le 17 décembre 2012

Le délégataire,

Sylvain LEMOINE

Bon pour pouvoir
Le comptable public,

Nicolas VAN WYNENDAELE

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 17 Décembre 2012**

DDFIP 49

délégation délais à Mme GRELIER, trésorerie
de Doué



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de DOUÉ LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUÉ LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de DOUÉ LA FONTAINE

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme Catherine GRELIER, agent administratif principal des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 €,

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Doué la Fontaine, le 17 décembre 2012

Bon pour passage

Le délégataire,

Le comptable public,

Catherine GRELIER

Nicolas VAN WYNENDAELE

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 17 Décembre 2012**

DDFIP 49

délégation délais Mme THOMAS, trésorerie
de Doué



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de DOUÉ LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUÉ LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de DOUÉ LA FONTAINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Mme Brigitte THOMAS, agent administratif principal des Finances Publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 €,

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Doué la Fontaine, le 17 décembre 2012

Bon pour Pucier

Le délégataire,

Le comptable public,

Brigitte THOMAS

Nicolas VAN WYNENDAELE

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 17 Décembre 2012

DDFIP 49

délégation générale à MME GREGOIRE,
Trésorerie de DOUE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de DOUE LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700.DOUE LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDABLE, Inspecteur Divisionnaire classe normale des Finances Publiques depuis le 1^{er} août 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Josette GREGOIRE, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE entendant ainsi transmettre à Mme Josette GREGOIRE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 17 décembre 2012

Signature du délégataire

Signature du délégant

Bon pour pouvoir

Nicolas VAN WYNENDABLE
Inspecteur Divisionnaire classe normale
des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 17 Décembre 2012**

DDFIP 49

délégation générale à M. TALLIER, trésorerie
de Doué



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de DOUÉ LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUÉ LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références: article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDAELE, Inspecteur Divisionnaire classe normale des Finances Publiques depuis le 1^{er} août 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Bruno TALLIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de DOUÉ LA FONTAINE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de DOUÉ LA FONTAINE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'être domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de DOUÉ LA FONTAINE entendant ainsi transmettre à Mr Bruno TALLIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 17 décembre 2012

Signature du délégué

Signature du déléguant

Bon pour pouvoir

Nicolas VAN WYNENDAELE
Inspecteur Divisionnaire classe normale
des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Nicolas VAN WIDENDAELE
le 17 Décembre 2012**

DDFIP 49

délégation générale à M. BELLANGER,
trésorerie de Doué



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de DOUE LA FONTAINE
28 Avenue du Général LECLERC
49700 DOUE LA FONTAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Nicolas VAN WYNENDABLE, Inspecteur Divisionnaire classe normale des Finances Publiques depuis le 1^{er} août 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nicole BELLANGER, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de DOUE LA FONTAINE entendant ainsi transmettre à Mme Nicole BELLANGER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Doué la Fontaine, le 17 décembre 2012

Signature du délégataire

Signature du délégant

Nicolas VAN WYNENDABLE
Inspecteur Divisionnaire classe normale
des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012349-0001

**signé par Pierre BESSIN
le 14 Décembre 2012**

**DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique**

Décision de subdélégation de signature de M.
Pierre BESSIN, directeur départemental des
territoires, en matière d'autorisations de
transports exceptionnels dans le département
de la Sarthe



PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction départementale des territoires
de Maine et Loire*

*Secrétariat général
Pôle juridique*

Arrêté DDT 49/SG/n°2012349-0001

Décision de subdélégation de signature
en matière d'autorisations de transports
exceptionnels

Le directeur départemental des territoires

- VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° 2012334-0003 du 10 décembre 2012, donnant délégation de signature en matière d'autorisations de transports exceptionnels au directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation générale de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature précitée est également accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences au chef de service et aux cadres dont les noms suivent :

- Denis BALCON, chef du service « sécurité routière et gestion de crise »,
- Martine DE BERNON, chef de l'unité « transports, ingénierie de crise, sécurité routière »
- Chantal DELAUNAY, responsable de la mission « transport, circulation, défense »

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Sarthe et de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 décembre 2012

Le directeur départemental des territoires,

Signé, Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012348-0003

**signé par François BURDEYRON
le 13 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Autorisation de défricher à La Chapelle St
Florent



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'environnement, de la forêt, et de l'aménagement de l'espace rural
Unité forêt et nature

Autorisation de défrichement
Commune de LA CHAPELLE SAINT FLORENT
Madame Anne DU BOUCHERON

Arrêté n°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à R341-9 réglementant les défrichements dans les bois et forêts des particuliers ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande, enregistrée à la préfecture de Maine-et-Loire le 17 février 2012 sous le numéro 49-01-2012, par laquelle Madame Anne DU BOUCHERON, domiciliée au Château de la Baronnière sur la commune de LA CHAPELLE SAINT FLORENT, sollicite l'autorisation de procéder au défrichement d'une surface de 5ha 49a 05ca de bois lui appartenant sur le territoire de ladite commune ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher établi le 16 mars 2012 et notifié au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception le 20 février 2012 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce procès-verbal dans son courrier du 03 avril 2012 ;
- VU l'arrêté SEFAER/Forêts n°2012-004 du 14 août 2012 portant refus d'autorisation de défricher, notifié au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 août 2012 ;
- VU le recours gracieux enregistré au bureau du courrier de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 06 septembre 2012 par lequel Madame DU BOUCHERON demande que le refus de défricher porté dans l'acte administratif visé ci-avant soit reconsidéré ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne DU BOUCHERON, domiciliée au Château de la Baronnière sur la commune de LA CHAPELLE SAINT FLORENT, est autorisée à procéder au défrichement d'une surface de 5ha 49a 05ca de bois situés sur le territoire de ladite commune, section C, parcelles n°403, 404, 406, 409, 427 et 428.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet, par les soins de la bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

La bénéficiaire déposera à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher. Il sera fait mention sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain de l'existence de ce plan et de la possibilité de le consulter pendant la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 4 : L'arrêté SEFAER/Forêts n°2012-004 du 14 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de LA CHAPELLE SAINT FLORENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le 13 Décembre 2012

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Pierre BESSIN
le 17 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

fixation du barème départemental
d'indemnisation des denrées agricoles

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
du 14 décembre 2012

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
Maïs grain	19,00
Maïs ensilage	3,70
Tournesol	48,00
Sarrasin Biologique	55,00

<u>Pépinières :</u>	
Fruitiers tiges (1,85 m) (Merisier, prunier, cerisier, pêcher)	6,00 € le plant
Fruitiers greffés tiges (prunier)	12,00 € le plant

<u>Vignes :</u>	
Gamay - AOC Coteaux d'Ancenis	0,85 €/kg
Cabernet Franc - AOC Anjou Village	0,85 €/kg
Chenin AOC - Anjou blanc	0,63 €/kg

<u>Vergers :</u>	
Pommes Jugala	0,50 €/kg
Pommes Challenger	0,50 €/kg

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire

Signé

Laurent MAILLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012354-0001

**signé par Denis BALCON
le 19 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A11 dans le cadre des travaux
de réparation des glissières dans la bretelle
Angers/ Cholet de l'échangeur 14 de
Gatignolles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSUR 2012-059

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité suite à un accident dans une bretelle de l'échangeur n° 14

Arrêté n° 2012354-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à Denis BALCON, chef du service sécurité routière et gestion de crise,

CONSIDERANT que

- dans le cadre de la sécurité des usagers, les glissières de sécurité endommagées suite à un accident doivent être réparées.

VU la demande présentée par COFIROUTE le 17 décembre 2012 et son schéma de déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans la bretelle Angers/Cholet de l'échangeur de Gatignolle (n°14) de l'autoroute A11 le mercredi 19 décembre 2012 de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la triple boucle de l'échangeur c'est-à-dire par la bretelle Angers/Tiercé, puis par la bretelle Cholet/Angers et enfin par la bretelle Paris/Cholet.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières
- M le Chef du district d'ASF Pays de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'à

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service Sécurité Routière

et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012347-0003

**signé par Denis BALCON
le 12 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine
public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2012347-0003
12-202**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

- Vu la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siègeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 10-121 du 14 décembre 2010 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit "la rue Thibaud" au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-121 du 14 décembre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2010,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 décembre 2012,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au lieu-dit "la rue Thibaud" au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2011 et arrivera à échéance le 31 décembre 2011.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excèdera pas le volume sollicité, soit 10 564 937 m³ pour la saison d'irrigation 2011, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 774 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 12 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Varennes sur Loire
N° de Dossier : 049-361-

Angers, le 7 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2011

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m ³ /h	Volume prélevé	Temps de pompage en h
16	1 156	194 400	168
17	1 390	233 280	168
18	943	158 285	168
19	1 224	205 740	168
20	1 832	308 102	168
21	2 038	342 317	168
22	1 969	330 653	168
23	1 897	318 902	168
24	1 915	321 754	168
25	1 570	263 693	168
26	2 617	439 560	168
27	1 526	256 680	168
28	1 508	253 687	168
29	1 346	226 024	168
30	1 451	243 734	168
31	2 005	337 010	168
32	1 393	234 230	168
33	1 364	229 046	168
34	1 292	217 123	168
35	1 321	221 962	168
36	1 321	221 962	168
37	1 321	221 962	168
38	619	104 322	168
39	598	100 411	168
40	662	110 981	168
41	662	110 981	168
42	407	68 372	168
43	331	55 477	168

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 16 à 20 840 h	0,215 €	1 099 807 m ³	2 364,59 €
semaine 21 160 h	0,215 €	326 016 m ³	700,93 €
Total A		1 425 823 m ³	3 065,52 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 21 8 h	0,143 €	16 301 m ³	23,31 €
semaine 22 à 33 1992 h	0,143 €	3 422 401 m ³	4 894,03 €
Total B		3 438 702 m ³	4 917,34 €
Les heures au delà de 3000 h			
semaine 33 24 h	0,088 €	35 572 m ³	28,66 €
semaine 33 à 43 1679h	0,088 €	1 433 553 m ³	1 261,53 €
Total C		1 466 125 m ³	1 290,19 €
Total A + B + C			9 273,05 €
Réduction 70 % pour irrigation			6 491,14 €
Redevance totale après réduction			2 781,92 €

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2

Considérant que :

- l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départemental des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
SSRGC – Unité Loire Amont - 49047 ANGERS cedex 01

Fait à Angers, le 10 décembre 2012

M. le directeur départemental des Finances Publiques

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012347-0004

**signé par Denis BALCON
le 12 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement d'occupation temporaire du
domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service sécurité routière et gestion de cris
Unité Loire amont**

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2012347-0004
12-203**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représenté par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siègeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-Vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10-089 du 11 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le

maintien d'une station de pompage située au PK 10.500 de la RD 952, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du Bassin de l'Authion, par arrêté du 11 octobre 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée deux ans (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de diamètre 1 200 mm sur une longueur de 35,00 m chacune et par un ouvrage de 78,54 m² pour la prise d'eau.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publique, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause des ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 916 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 12 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : EIABA
 SIRET 254 900 020 000 36
 En date du : 30 juin 2011
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place
 N° de Dossier : 049-304-128234

Angers, le 10 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Non économique	Installation – taris au m ²	323	84	S (L x d) x prix/m ²	3,75 €	315,00 €	190,00 €
Autre construction	Construction Permanente	Non Économique	construction sur DP	221	78,54	S x prix/m ²	7,65 €	600,83 €	286,00 €

Total de la redevance = 915,83 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : neuf cent seize euros (916 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN REQUIR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Amont
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

Po/ le Directeur des finances publiques,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012348-0002

**signé par Denis BALCON
le 13 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Saumur

Autorisation de renouvellement de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2012348-0002
12-204**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de la police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition par laquelle le colonel Thomas Seignon, commandant de formation administrative des écoles militaire de Saumur sise quartier Bessières - 49409 Saumur cedex, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 07/12 du 19 janvier 2007, l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire, PK 514.000 rive gauche du fleuve, pour l'arrosage de la carrière du Chardonnet,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. le colonel Thomas Seignon, commandant de formation administrative des écoles militaire de Saumur est autorisé à prélever de l'eau dans la Loire au PK 514.000 rive gauche du fleuve, pour l'arrosage de la carrière du Chardonnet sur la commune de Saumur, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'un débit horaire de 6 m³/h pour 156 heures.

Les quantités d'eau prélevées pour l'arrosage n'excéderont pas 936 m³/an.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques (France domaine), en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis à la direction départementale des Finances Publiques.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 6 - CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 - RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Protection et Police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, sans indemnité et à ses frais, dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration, sans autre mise en demeure.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 10 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 13 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : école militaire de Saumur – formation administrative

Angers, le 10 décembre 2012

SIRET :

Rivière : La Loire

Commune : Saumur

N° de dossier : OTF-349-328-43781

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière					
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière					
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="156"/>	X <input type="text" value="30"/> m ³ /h	= <input type="text" value="9,83"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="6"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="6"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
REDEVANCE TOTALE ANNUELLE:					<input type="text" value="9,83"/> €

Montant total

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de subdivision

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à dix euros (10 €)
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SRGC- unité Loire amont
15bis, rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

Le directeur des Services Fiscaux,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0009

**signé par Denis BALCON
le 17 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Transfert d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Varennes-sur-Loire

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012352-0009
12/206

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 24 avril 2012, par laquelle M. Jean-Paul Bosseau, demeurant 11 rue Verte – 77120 Coulommiers, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté du 23 mars 2010 précédemment accordé à M^{me} Régine Bosseau autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété au PK 2,345 de la RD 952 sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 11 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jean-Paul Bosseau, demeurant 11 rue Verte – 77120 Coulommiers, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété au PK 2,345 de la RD 952 sur la commune de Varennes-sur-Loire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 19,30 m de long sur 2,30 m de large, soit une surface totale de 44,39 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de

stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 17 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Jean-Paul Bossean

Date de naissance :

En date du : 24 avril 2012

Rivière : La Loire

Commune : Varennes-sur-Loire

N° de Dossier : 04/12/85

Angers, le 10 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
talus (terre-plein)	Terrain et Plan d'eau	Non Économique	Terrain-plan d'eau - Tarif surface	121	44,39	S x prix/m ²	1,84 €	81,68 €	95,00 €

Total de la redevance = 95,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre-vingt-quinze euros (95 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

Po/ le Directeur des finances publiques,
Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0011

**signé par Agnès JOURDAN
le 17 Décembre 2012**

DIRECCTE 49

arrêté n ° SAP 499586394 portant
renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant
l'Association "Anjou Soins Services Aux
Domiciles" sise à Angers.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 499586394

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N° N/120707/A/049/Q/126 attribué le 12 juillet 2007 à l'Association « Anjou Soins Services Aux Domiciles » à Angers,

Vu l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général de Maine-et-Loire en date du 7 septembre 2007,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 octobre 2012 par Monsieur Antoine MASSON, en qualité de Directeur de l'Association « Anjou Soins Services Aux Domiciles »,

Vu l'avis émis le 3 décembre 2012 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA Développement Social et Solidarité, Direction Enfance-Famille, service Prévention et Promotion de la Santé familiale – PMI,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2012 par le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, DGA Développement Social et Solidarité, Direction des Solidarités, service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'Association « Anjou Soins Services Aux Domiciles » dont le siège social est situé 10, Square Dumont d'Urville – BP 11032 – 49010 Angers cedex 01 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013 étant précisé que le renouvellement est accordé par équivalence pour les activités autorisées, exercées en mode prestataire telles que prévues à l'article 2.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est accordé par équivalence pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 : Sont agréées les activités suivantes hors le cadre du régime par équivalence :

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le **département de Maine-et-Loire**, il devra solliciter une modification préalable de son agrément sous peine de retrait de cet agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable en vue d'une modification d'agrément.

Monsieur Antoine MASSON, Directeur de l'Association « Anjou Soins Services Aux Domiciles » devra, en outre respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 11 septembre 2012.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe du Travail,

signé
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 17 Décembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
499586394 concernant l'Association "Anjou
Soins Services Aux Domiciles" sise à Angers.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

Tél : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/499586394

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 29 octobre 2012 par Monsieur MASSON Antoine en qualité de directeur de l'Association « Anjou Soins Services Aux Domiciles », sise au 10, square Dumont d'Urville – BP 11032 – 49010 Angers cedex 01.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « Anjou Soins Services Aux Domiciles » sous le n° SAP/499586394.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements¹
entretien de la maison et travaux ménagers
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
assistance administrative à domicile
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne y compris la téléassistance et visioassistance dont le taux de TVA est maintenu à 19,6% (et non pas à 7% pour les autres services à la personne).

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)¹
assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante)¹
garde-malade à l'exclusion des soins
garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements¹
prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives¹
aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,
La Directrice-adjointe du travail,

signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean POCHE
le 11 Décembre 2012

DIRECCTE 49

Décision du 11 décembre 2012 de M. Jean POCHE, Inspecteur du travail, donnant délégation en matière d'arrêt de chantier à Mme Françoise OLLIVIER et M. Jérôme MERTENS, Contrôleurs du travail à la section d'inspection du travail n ° 6 de Maine-et-Loire



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

**Décision du 11 décembre 2012 portant délégation
à Jérôme MERTENS et Françoise OLLIVIER, contrôleurs du travail**

L'Inspecteur du travail de la 6ème section du département de Maine-et-Loire

VU les articles L 4731-1, L 4731-3 et L 8112-5 du code du travail,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation permanente de signature est donnée à Jérôme MERTENS et Françoise OLLIVIER, contrôleurs du travail, aux fins de prononcer l'arrêt temporaire des travaux et la reprise des travaux, selon les cas et les modalités prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux délégataires visés à l'article 1er, la délégation ci-dessus est accordée par intérim aux contrôleurs du travail dont les noms suivent :

- Lise BLIN
- Christian BROCHARD
- Sandrine DZIEDZIC
- Pierre ERIAU
- Nicolas IBARZ
- Pierre-Yves LECROC
- Jean-Marc NICOLLAS
- Maurice PASQUIER
- Bénédicte RICHARD
- Anne THOMAS
- Vanessa TOMBINI
- Pierre VALENZUELA.

Article 3

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'absence ou d'empêchement, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 11 décembre 2012

L'Inspecteur du travail

Jean POCHE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012331-0008

signé par Vincent FAVRICHON
le 26 Novembre 2012

DRAAF

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n°2012/DRAAF/

**relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage
et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales
d'intervention, et l'intensité des aides**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
- VU** le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et ses règlements d'application ;
- VU** le règlement (CE) n°885/2006 du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER modifié ;
- VU** le règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU** la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU** le Code Rural, notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissements modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovln, caprin et autres filières d'élevage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DRAAF/13 du 13 janvier 2012, complété par celui du 11 juillet 2012 n° 2012/DRAAF/235, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appels à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;
- VU** la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29 juin 2010, relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Considérant la décision du Conseil régional de soutenir la modernisation du parc de bâtiments avicoles ligériens dans le cadre du PMBE, et sa demande de financement FEADER, selon son approbation en commission permanente du 25-26 juillet 2012, ainsi que du 1^{er} octobre 2012, d'un « plan qualité avicole sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sans OGM 2012-2013 » ;

Considérant les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en séance du 16 décembre 2011, et en consultation écrite du 12 avril 2012 relative à l'implication du Conseil régional ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2012/DRAAF/235 du 11 juillet 2012 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Modification du règlement en annexe

Le règlement d'application joint en annexe se substitue à celui porté dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 cité ci-dessus. Il précise notamment l'application du plafond d'aide à 140 000 € et les taux d'aides qui s'y rapportent concernant la filière « poules pondeuses ».

Article 2 : Les modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux du territoire (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Fait à Nantes, le **26 NOV. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la Forêt


Vincent Favrichon



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Monique RAMOGNINO
le 25 Octobre 2012**

EPCC théâtre le quai Angers

Autorisation de signature du marché de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay Epinard et Avrillé

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2012

Objet : Autorisation de signature du marché de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques dans le cadre du groupement de commandes entre la Ville d'Angers, ALM, le CCAS, l'EPCC théâtre le Quai et les villes de Cantenay Epinard et Avrillé

Référence : DEL-2012-11

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

L'EPCC théâtre le Quai fait appel à un prestataire extérieur pour la maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques.

C'est donc dans le cadre du groupement de commandes relatif à l'achat en commun de prestations de service permettant d'optimiser la démarche de réduction des coûts qu'Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers, le CCAS d'Angers ainsi que les communes d'Avrillé, de Cantenay Epinard et l'EPCC théâtre Le Quai ont décidé de regrouper leurs achats dans ce domaine. Une consultation a été lancée auprès des entreprises pour couvrir nos besoins respectifs.

La Ville d'Angers a été désignée coordonnateur du groupement et à ce titre est chargée de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics et accords cadres, leur signature et leur notification. Une fois notifié, le marché est exécuté, chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement

La Ville d'Angers, en sa qualité de coordinateur, a lancé une nouvelle procédure sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum et maximum. Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois, chaque période de reconduction ayant une durée d'un an.

Le montant total des besoins annuels sont estimés à 37 000 €HT, ceux de l'EPCC théâtre le Quai à 1 164 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement, lors de sa séance du 15 octobre 2012 a décidé d'attribuer le marché comme suit :

Société THYSSENKRUPP Ascenseurs
21, rue de Champfleu
BP 20069 – 49181 St Barthélémy d'Anjou

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame HILAIRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R.2221-36 et R.2221-78,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Vu l'article 8 du code des marchés publics,

Vu la convention de groupement de commandes du 1^{er} juillet 2010 et l'avenant n°1 ouvrant ce groupement aux communes membres de l'Agglomération du 24 Novembre 2010 passé entre la Ville d'Angers, la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers les membres fondateurs

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 15 octobre 2012,

Considérant les besoins exprimés en matière de maintenance des systèmes d'ouvertures automatiques par les cinq collectivités et l'EPCC le Quai pour les années à suivre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : autorise le Maire de la Ville d'Angers ou son représentant à signer pour la Ville d'Angers et en tant que coordonnateur du groupement pour les autres membres de ce groupement, les marchés selon les éléments présentés ci-avant.

Le Président,
Pour le Président, la Vice-Présidente



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Monique RAMOGNINO
le 05 Décembre 2012**

EPCC théâtre le quai Angers

Budget 2013 - Débat d'orientation budgétaire

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2012

*Objet : Budget 2013 –Débat d'orientation budgétaire
Référence : DEL-2012-12*

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

Le budget 2013 du Ministère de la Culture et de la Communication a été dévoilé début octobre. Sur une enveloppe Culture qui s'élève à 2, 43 Mds € soit une baisse de 4, 3 % par rapport à 2012, le spectacle vivant est préservé des coupes budgétaires avec un soutien financier à hauteur de 347 M€. Toutefois les attributions financières des opérateurs nationaux subiront une diminution de 2, 8 % par rapport à 2012. Le Ministère le justifie ainsi : « cette évolution nécessitera la poursuite des efforts entrepris depuis plusieurs années par ces structures pour améliorer la maîtrise de leur coûts et développer leurs ressources propres qu'il s'agisse de billetterie, de mécénat ou de recettes diverses de locations d'espaces. »

Par ailleurs, une loi d'orientation pour la création a été annoncée début septembre qui comportera un volet sur la démocratisation culturelle et l'éducation artistique.

Les grands chantiers planifiés par l'EPCC en 2013 font écho aux grandes orientations ministérielles évoquées ci-dessus :

- 1) - La création artistique : porter une attention particulière au nouveau rapport entre le spectacle vivant et les publics, développe l'interdisciplinarité dans la saison du Quai.
- 2) - La médiation culturelle : constituer une nouvelle synergie territoriale autour de la jeunesse par la création d'un pôle jeune public, et le renforcement des actions d'éducation artistique et culturelle.
- 3) - La stratégie économique : renforcer l'attractivité du Quai pour développer des ressources propres plus conséquentes.

La subvention municipale a fait l'objet en 2012 d'une réévaluation de 200 000 € à hauteur de 3 537 000 € (TTC) afin de préserver les grands équilibres budgétaires de l'EPCC. Dans un contexte d'austérité, sa stabilisation serait une garantie forte pour le maintien du projet de l'EPCC et par la même des projets du Quai-Forum des Arts vivants. Nous devons poursuivre la recherche de marges de manœuvre pour supporter l'augmentation des charges fixes et trouver notamment de nouvelles recettes liées à la location d'espaces.

... / ...

2013 sera aussi l'année où nous devons étudier plus en détail l'hypothèse d'une nouvelle étape de coopération, plus intégrée, entre les trois structures du Quai, l'étude du Cabinet Aquilon ayant mise en avant d'éventuels gains de productivité pour l'avenir du Quai – Forum des Arts Vivants et plus singulièrement pour l'EPCC.

Concernant nos besoins en investissement, la question du renouvellement des matériels fait actuellement l'objet d'une étude du cabinet Aquilon qui permettra d'avoir une vision précise des moyens financiers à prévoir sur les prochaines années, et ce dès 2013. D'ores et déjà se pose la question du renouvellement du parc informatique et de certaines installations téléphoniques (switchs notamment).

Dans le cadre d'un budget primitif 2013 contraignant, le choix sera de privilégier le plus possible le mieux disant culturel en tenant compte des contraintes de sécurité et des conditions de travail des équipes. Nous devons compter sur notre imagination pour relever ce défi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2013.

La Vice-présidente
Monique RAMOGNINO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0001

**signé par François BURDEYRON
le 17 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Françoise SOULIMAN, préfet
délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE N° 2012352-0001

**Donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest**

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Défense (partie réglementaire) ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012, nommant M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale,

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement et l'agrément de la liste des candidats retenus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GICQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel au siège de Rennes
Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours

Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 décembre 2012

Le Préfet,

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012348-0001

**signé par François BURDEYRON
le 13 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Commune nouvelle de Clefs- Val d'Anjou -
Arrêté préfectoral autorisant les régisseurs
d'avances et de recettes des communes de
Clefs et Vaulandry à poursuivre leurs
opérations après la création de la commune
nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 janvier
2013



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2012348-0001

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3012324-0001 du 19 novembre 2012 portant création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou ;

Vu la circulaire NOR IOCB1223084C du Ministre de l'intérieur du 11 mai 2012 relative à la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI et de syndicat mixte ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les modalités temporaires de transition administrative et comptable rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou au 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant que les dispositions de la circulaire susvisée du 11 mai 2012 sont applicables à la création de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou ;

Considérant que les régies de recettes des communes de Clefs et de Vaulandry doivent continuer à fonctionner au-delà du 31 décembre 2012 pour le compte de la commune nouvelle dans un souci de continuité du service public ;

ARRÊTE

Article 1er : Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction au 31 décembre 2012 dans les communes de Clefs et de Vaulandry sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2013.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-préfet de Saumur et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 13 décembre 2012

Signé : François BURDEYRON

Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012352-0010

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 17 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté fixant pour l'année 2013 la liste des
journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

arrêté n° 2012352-0010
fixant pour l'année 2013 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant les diffusions minimales exigées des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer les annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral D1/2007 n°1408 du 6 novembre 2007 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux,

Après avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales émis le 13 décembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- LE COURRIER DE L'OUEST

4 boulevard Albert Blanchoin - B.P. 10728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

- OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

- L'ANJOU AGRICOLE

14 avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

- HAUT ANJOU

44 avenue Joffre - BP 20269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

- pour l'arrondissement de CHOLET :

L'ECHO D'ANCENIS

25 rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités.

Fait à ANGERS, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012353-0001

**signé par François BURDEYRON
le 18 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Syndicat intercommunal d'eau et
d'assainissement de l'agglomération baugeoise.
Extension de périmètre.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2012353-0001
extension du syndicat intercommunal
d'eau et d'assainissement de
l'agglomération baugeoise

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5210-1-1;

Vu l'article 61 (II) de la loi de réforme des collectivités territoriales n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 89-148 du 30 mai 1989 modifié du sous-préfet de Saumur portant création du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011-902 du 20 décembre 2011 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté 2012090-0002 du 30 mars 2012 instituant la commune nouvelle de Baugé en Anjou à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté 2012324-0001 du 19 novembre 2012 instituant la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012193-0003 du 11 juillet 2012 de projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise aux communes de Bocé, Chartrené, Clefs, Cuon, Le Guédéniau, Montpollin Saint Quentin lès Beaufort et Vaulandry , à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Baugé en date du 17 septembre 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Bocé en date du 10 septembre 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Cuon en date du 26 juillet 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Montpollin en date du 10 octobre 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Pontigné en date du 19 septembre 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Quentin lès Beaufort en date du 18 septembre 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Vaulandry en date du 6 septembre 2012

Vu la délibération du conseil municipal du Vieil Baugé en date du 6 septembre 2012

favorables à la modification du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Chartrené en date du 21 septembre 2012 ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal du Guédéniau en date du 27 juillet 2012 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Clefs et de Saint Martin d'Arcé, dans le délai de trois mois à compter de la notification, par le représentant de l'Etat dans le département, de l'arrêté de projet de périmètre, l'avis de chacun de ces conseils municipaux est réputé favorable ;

Considérant que huit conseils municipaux, sur les douze consultés, ont donné leur accord sur la modification du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies, à savoir que l'accord sur la modification du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Baugé dont la population est la plus nombreuse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2013, le périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise est étendu aux communes de Bocé, Clefs-Val d'Anjou, Cuon et Saint Quentin lès Beaurepaire.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté du 30 mai 1989 susvisé est ainsi rédigé :
« Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'agglomération baugeoise est constitué des communes de Baugé en Anjou, Bocé, Clefs-Val d'Anjou, Cuon et Saint Quentin lès Beaurepaire. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEA de l'agglomération baugeoise et les communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités membres du syndicat.

Fait à Angers, le 18 décembre 2012

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012353-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Décembre 2012

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant
renouvellement de l'agrément de Monsieur
Marcel NOEL, exploitant d'une centre de
démolition de véhicules hors d'usage, situé
zone artisanale 49800 LA BOHALLE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

Monsieur Marcel NOEL
à LA BOHALLE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2012 353 -0004

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Marcel NOEL, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 49 00016-D

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2002-n°264 du 23 avril 2002 autorisant Monsieur Marcel NOEL à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de carcasses de véhicules hors d'usage, située en zone artisanale à LA BOHALLE ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 portant agrément n° PR4900016D à Monsieur Marcel NOEL à LA BOHALLE pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°238 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités de l'établissement de M. Marcel NOEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 24 septembre 2012 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 27 septembre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 agrément

L'agrément de Monsieur Marcel NOEL pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé en zone artisanale à LA BOHALLE est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire	1 000	25

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002-n°264 du 23 avril 2002.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

Monsieur Marcel NOEL, est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Agrément VHU du 16 mars 2007

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/03/2007 portant agrément n° PR4900016D à Monsieur Marcel NOEL pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion du cahier des charges remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.
Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 5 Affichage de l'agrément

Monsieur Marcel NOEL, est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA BOHALLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA BOHALLE et envoyé à la préfecture.

Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur Marcel NOEL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA BOHALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à Monsieur Marcel NOEL.

Fait à ANGERS, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voie de recours. Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. IL peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à
Monsieur Marcel NOEL exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Bernard MADELAINE
le 13 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Décision du 13 décembre 2012 concernant les agréments et les renouvellements des agréments des commissaires enquêteurs de Maine- et- Loire sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission
Mme Françoise DUPONT
Tél. : 02.41.81.82.62
Fax : 02.41.81.82.27
francoise.dupont@maine-et-loire.gouv.fr

DECISION

Le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et L123-5, R123-34, R123-41 et R123-43 ; D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R11-14 ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs ;

Vu la décision du 19 décembre 2011 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 2012229-0001 du 16 août 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du vendredi 30 novembre 2012 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 est fixée comme il suit dans le département de Maine-et-Loire :

.../...

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur René-Jean ADAM	Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité
Monsieur Bernard BEAUPERE	Inspecteur d'Académie - Retraité
Monsieur Pierre BENEVILLE	Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts - Retraité
<i>Monsieur Georges BINEL</i>	<i>Officier supérieur de l'armée Ancien conseiller municipal Retraité</i>
Monsieur Michel BONDIS	Responsable service hygiène sécurité environnement - Retraité
Monsieur Alain BOURGEOIS	Ingénieur agronome - Retraité
<i>Monsieur Michel BRIAND</i>	<i>Professeur certifié - Retraité</i>
Monsieur Claude CEUGNART	Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité
Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
Monsieur Dominique CHAPON	Officier de l'armée - Retraité
Monsieur Patrice CHEBARDY	Officier de la Gendarmerie nationale Retraité
<i>Madame Anne-Marie DARDUN</i>	<i>Cadre d'entreprise - Retraîtée</i>
Monsieur Bozidar DUKANAC	Ingénieur en bâtiment et génie civil Retraité
Monsieur Jean DUSSINE	Ingénieur - Formateur
Monsieur Léon FROGER	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité
<i>Monsieur Rémy GERNIGON</i>	<i>Directeur de banque - Retraité</i>
Madame Annie GIRARD	Enseignante agrégée de lettres - Retraîtée
Monsieur Jack GUITTOT	Urbaniste
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante - Retraîtée
<i>Monsieur Jean-Yves HERVE</i>	<i>Ingénieur en chef de l'armement Honoraire - Retraité</i>
Madame Delphine HOSY	Conseillère en environnement
Monsieur Eric KREMER	Officier de l'armée - Retraité
Monsieur Vincent LAVENET	Ingénieur en chef à la DGA - Retraité
Monsieur Jacques LECUYER	Officier supérieur de l'Armée - Retraité
Monsieur Daniel LE MOULT	Juriste - Retraité
Monsieur Jacky MASSON	Officier supérieur de l'armée de l'Air Retraité
<i>Monsieur Didier MICHALIK</i>	<i>Officier du Génie - Retraité</i>
<i>Monsieur Bertrand MONNET</i>	<i>Ingénieur civil du ministère de la Défense</i>
Monsieur Alain MORLONG	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité
Monsieur Jean-Pierre MORON	Capitaine Honoraire de la Police nationale - Retraité
Monsieur Alain PRADERE	Ingénieur agronome - Retraité

Monsieur Pierre RETUR	Officier général de l'armée de Terre Retraité
Monsieur René RIOU	Chef d'atelier dans l'industrie - Retraité
Monsieur Louis ROBERT	Cadre territorial - Retraité
Monsieur François ROUET	Ingénieur général des Ponts et Chaussées Honoraire - Retraité
Monsieur Jacques ROUSSEAU	Officier de la Police nationale - Retraité
Monsieur Benoît ROUX	Consultant en management
Monsieur Yaya SANOGO	Médiateur-conseil Délégué départemental de l'Education nationale
Monsieur Patrice SERVANT	Cadre supérieur chez France Télécom Retraité
Madame Thérèse VAUTRAVERS	Enseignante - Retraitee

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Madame Marie-France LE BOZEC	Cadre de la fonction publique Maire Honoraire Retraitee
Monsieur Claude MICHAUD	Géologue - Responsable hygiène et sécurité - Retraité
Monsieur Jean-Claude MORINIERE	Ingénieur à la Chambre d'agriculture Ancien adjoint au maire Retraité
Monsieur Jacques PASQUIER	Cadre territorial - Retraité
Monsieur Serge QUENTIN	Officier supérieur de la Gendarmerie nationale - Retraité
Monsieur Jean-Yves RIVEREAU	Cadre d'entreprise Retraité

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Monsieur Pierre EL IMAN	Officier supérieur de l'arme blindée cavalerie - Retraité
Monsieur Gérard FLEURENCE	Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité
Monsieur Raymond FROUMENTY	Fonctionnaire - Retraité
Madame Josiane GRIMAUD	Cadre de la fonction publique - Retraitee
Monsieur Michel PEYROT	Officier supérieur de l'Armée de Terre - Retraité

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

Monsieur Jean-François DUMONT	Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité
-------------------------------	--

Monsieur Pierre FOURNY	Ingénieur hors classe Honoraire de la SNCF - Retraité
------------------------	---

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : Les nouveaux candidats, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2004, auditionnés et réinscrits sur la liste d'aptitude, sont agréés pour une durée de quatre ans.

Article 4 : La décision du 19 décembre 2011 est abrogée à compter du 1er janvier 2013.

Article 5 : M. le Président du tribunal administratif de Nantes et M. le Préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 décembre 2012

Le Président du tribunal administratif de Nantes,
Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Signé : Bernard MADELAINE

N.B : les candidats nommés à compter du 1er janvier 2013 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste pour une durée de quatre ans sont en italiques.

